

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 240.770 du 20 février 2018

A. 222.503/XIII-8052

En cause : **MAASTRICHT AACHEN AIRPORT BV,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Aube WIRTGEN et
Magali HEINE, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Bassenge,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 juin 2017, la société anonyme (S.A.) AÉROPORT DE MAASTRICHT AACHEN demande l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2017 délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal de la Région wallonne autorisant la société ELICIO à établir et exploiter un parc de neuf éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres avec une puissance maximale totale de 22,5 MW ainsi qu'une cabine de tête, des chemins d'accès, des places de montage et l'installation de câbles électriques en sous-sol, sur un bien sis à Bassenge, rue Joseph Duchâteau, 1^{ère} division, section A, parcelles n^{os} 44, 45, 46, 583b, 614, 616a, 620, 621, 703, 704, 769 et 5^{ème} division, section A, parcelles n^{os} 53, 93b, 96, 113, 116a, 202, 203, 207, 208, 211, 305, 316a, 340, 411a, 411b et 412.

II. Procédure

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 27 juillet 2017, la commune de Bassenge a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 3 août 2017.

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 30 août 2017.

Le mémoire en intervention a été déposé.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 15 décembre 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 21 décembre 2017, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Par un courrier du 11 janvier 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique et a en outre informé le Conseil d'État, par un courrier du 11 janvier 2018, de sa volonté de se désister de son recours.

Il y a lieu de constater le désistement.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt février deux mille dix-huit par :

Michel PÂQUES,
Vanessa WIAME,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Michel PÂQUES.